

MINISTRE D'ÉTAT RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE PARIS, le 11 février 1975

Direction de la Réglementation 10° Bureau

LE MINISTRE D'ÉTAT
MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse LE MINISTRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE et aux Sports LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX
TRANSPORTS

à

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS MESSIEURS LES PRÉFETS
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse MESSIEURS LES PRÉFETS DÉLÉGUÉS et aux Sports POUR LA POLICE

Circulaire -- N° 75 - 69

OBJET : Exercice du parachutisme sportif hors aérodrome.

REF. : Circulaire (Intérieur) N° 28 du 24 janvier 1958.

La circulaire visée en référence a appelé votre attention sur le développement croissant des sauts en parachute effectués en dehors des aérodromes, et notamment en rase campagne, en montagne ou sur des plans d'eau.

Ces sauts relèvent de deux catégories différentes suivant qu'il s'agit d'une part du parachutisme professionnel, qui s'exerce le plus souvent dans le cadre d'exhibitions commerciales et publicitaires, et d'autre part du sport parachutiste proprement dit.

A) En ce qui concerne le parachutisme professionnel, les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1958 demeurent intégralement en vigueur et cette situation n'appelle aucun commentaire.

B) Par contre, la dévolution récente au Ministère de la Qualité de la Vie (Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports) de la tutelle exercée sur le sport parachutiste a modifié le régime applicable aux sauts effectués au titre de la démonstration sportive, de l'entraînement ou de la compétition.

a) Définition du parachutisme sportif

Relèvent du parachutisme sportif, au titre de la présente circulaire, tous sauts en parachute effectués à des fins non lucratives sous le contrôle d'une association parachutiste et ayant pour objectif la propagande sportive, la démonstration technique, la compétition ou l'entraînement à la compétition.

b) Nécessité d'une autorisation préfectorale.

Les sauts relevant du parachutisme sportif qui doivent avoir lieu sur des zones de sauts non homologuées à titre permanent ne peuvent être effectués qu'à la suite d'une autorisation préfectorale.

La procédure de l'autorisation est celle prévue par la circulaire précitée du 24 janvier 1958, sauf toutefois pour ce qui concerne le choix de la zone de sauts.

En effet, l'agrément de cette zone incombe désormais, du point de vue technique et sécurité, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou à son délégué dûment mandaté, dont il vous appartiendra de requérir l'avis. Cet avis portera sur la définition au sol de la zone de sauts et sur l'horaire d'utilisation de cette zone.

Vous prendrez également l'avis du Chef de District Aéronautique territorialement compétent en ce qui concerne tant l'utilisation de l'espace aérien, que l'horaire et l'altitude de cette utilisation. Le Chef de District Aéronautique reste, par ailleurs, chargé de déterminer si un avis aux navigateurs aériens est nécessaire. Il fait assurer, le cas échéant, la publication de cet avis en temps voulu.

Enfin, vous ne manquerez pas de consulter, préalablement avant toute décision d'autorisation, le Chef de Secteur de la Police de l'Air et des Frontières territorialement compétent.

Afin notamment de permettre au Chef de District Aéronautique de déterminer s'il y a lieu de prévoir un avis aux navigateurs aériens, et le cas échéant d'assurer sa publication en temps opportun, il est indispensable de prévoir un délai de quinze jours minimum entre la date à laquelle les fonctionnaires visés plus haut vous auront fait tenir leur avis et celle où doivent avoir lieu les sauts en parachute au titre desquels votre autorisation est demandée.

Pour LE MINISTRE D'ETAT
Ministre de l'Intérieur
Le Directeur de la Réglementation

M. Guy FOUGIER

Le Secrétaire d'Etat aux Transports et par délégation
Le Directeur de la Navigation Aérienne

M. Jean LEVEQUE

Ingénieur Général de l'Aviation Civile
Pour le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
Le Directeur de l'Education Physique et des Sports

M. Jacques PERRILLAT

